

# **BVGer C-5952/2022 vom 22. November 2022**

Bundesverwaltungsgericht, 2022-11-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-5952\\_2022\\_d20221122](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-5952_2022_d20221122)

FR: TAF C-5952/2022 du 22 novembre 2022

IT: TAF C-5952/2022 del 22 novembre 2022

## **Regeste**

Rentes | Assurance-vieillesse et survivants, rente de vieillesse (décision sur opposition du 22 novembre 2022)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La suspension de la procédure de recours C-5952/2022 est levée et le cours de celle-ci est repris.

### **E. 2**

Il est pris acte du retrait du recours auquel ont consenti B.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_, E.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_, de sorte que la procédure C-5952/2022 est radiée du rôle.

### **E. 3**

Il n'est pas perçu de frais de procédure ni alloué de dépens.

### **E. 4**

La présente décision est adressée à la communauté héréditaire de feu A.\_\_\_\_\_, à l'autorité inférieure et à l'OFAS. (L'indication des voies de droit figure à la page suivante.)  
La juge unique : Le greffier : Caroline Gehring Frédéric Lazeyras  
Indication des voies de droit : La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 LTF). Ce délai est réputé observé si les mémoires sont remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF). Le mémoire doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains de la partie recourante (art. 42 LTF). Expédition :

### **E. 29**

juillet 2019 consid. 3 ; VERA MARANTELLI/SAID HUBER, in : Praxiskommentar Verwaltungsverfahengesetz, 2e éd. 2016, n° 52 ad art. 6 PA), qu'en vertu de l'art. 560 du Code civil suisse (CC ; RS 210), lorsqu'une partie décède pendant le déroulement de l'instance, les héritiers prennent de plein droit sa place au procès, étant précisé que jusqu'à la déclaration d'acceptation ou l'échéance du délai de répudiation, l'acquisition de la succession est subordonnée à une condition résolutoire (arrêts du TF 9C\_301/2016 du 25 janvier 2017 consid. 4.1, 4A\_215/2009 du 6 août 2009 consid. 3.1), qu'à ce titre, le droit à une rente de vieillesse né du vivant de l'ayant droit passe à ses héritiers à son décès (ATF

140 V 464 consid. 4.1, 136 V 7 consid. 2.1.2 et les références citées), que lorsqu'il y a plusieurs héritiers, tous les droits et obligations compris dans la succession restent indivis jusqu'au partage, ceux-là étant propriétaires et disposant en commun des biens qui dépendent de la succession (art. 602 al. 1 et 2 CC), que la maxime de disposition régissant la procédure de recours en matière d'assurances sociales devant le Tribunal administratif fédéral n'est pas limitée à teneur des art. 62 PA et 61 let. d LPGA, l'administré conservant néanmoins la maîtrise de la procédure et étant habilité à y mettre fin unilatéralement en retirant son recours de manière à rendre la procédure sans objet et à provoquer son classement (ATF 143 V 295 consid. 4.1.5, 107 V 246 consid. 1a ; arrêt du TF 9C\_1051/2012 du 21 mai 2013 consid. 3.2 ; arrêts du TAF C-6182/2009 du 19 mai 2010 consid. 6.3 et C-6574/2013 du 4 décembre 2014 consid. 8 ; JEAN MÉTRAL, in : A.-S. Dupont/M. Moser- Szeless, Commentaire romand, Loi sur la partie générale du droit des assurances sociales, ad. art. 61 LPGA n° 72), que le retrait du recours s'opère par une déclaration du recourant, qui ne peut être conditionnelle et qui est irrévocable, sous réserve d'un vice de volonté (ATF 111 V 156 consid. 3a et les références citées), qu'en l'espèce, la communauté héréditaire de feu A.\_\_\_\_\_ se compose de B.\_\_\_\_\_, conjointe survivante, ainsi que de D.\_\_\_\_\_, E.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_, enfants du défunt (cf. attestation du 28 mars 2023 [TAF pce 11, annexe 1]),

C-5952/2022 Page 5 que chacun des ayants droits précités a fait part au Tribunal, par déclarations du 12 mars 2023, de sa volonté respective – formulée sans réserve ni condition – de retirer le recours interjeté le 15 décembre 2022 devant le Tribunal administratif fédéral contre la décision sur opposition rendue le 22 novembre 2022 par la CSC (TAF pce 11, annexes 2 à 4), qu'ainsi, la communauté héréditaire de feu A.\_\_\_\_\_ a unanimement exprimé sa volonté de renoncer à la poursuite de la procédure de recours C-5952/2022 introduite par le défunt, de sorte qu'il apparaît superflu d'attendre l'écoulement du délai d'une hypothétique répudiation par l'un des ayants droit pour lever la suspension de la présente procédure et donner suite au retrait du recours, eu égard également au principe de célérité (cf. ATF 130 V 90 consid. 5), qu'à la suite de ce retrait, la présente affaire est devenue sans objet et doit être radiée du rôle dans une procédure à juge unique (art. 23 al. 1 let. a LTAF), que lorsqu'une procédure devient sans objet, les frais sont en règle générale mis à la charge de la partie dont le comportement a occasionné cette issue (art. 5, 1ère phrase, du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), qu'en l'occurrence, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure, celle-ci étant gratuite pour les parties lorsque le litige porte, comme en l'espèce, sur des prestations (cf. art. 85bis al. 2 LAVS), qu'au demeurant, lorsqu'une procédure devient sans objet, le Tribunal examine s'il y a lieu d'allouer des dépens, l'art. 5 FITAF s'appliquant par analogie à leur fixation (art. 15 FITAF), qu'au vu de l'issue du recours, il n'y a lieu d'allouer des dépens ni à la partie recourante, qui n'en réclame du reste pas (art. 7 al. 1 FITAF), ni à l'autorité précédente (art. 7 al. 3 FITAF), (Le dispositif se trouve à la page suivante.)

C-5952/2022 Page 6 le Tribunal administratif fédéral ordonne : 1. La suspension de la procédure de recours C-5952/2022 est levée et le cours de celle-ci est repris. 2. Il est pris acte du retrait du recours auquel ont consenti B.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_, E.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_, de sorte que la procédure C-5952/2022 est radiée du rôle. 3. Il n'est pas perçu de frais de procédure ni alloué de dépens. 4. La présente décision est adressée à la communauté héréditaire de feu A.\_\_\_\_\_, à l'autorité inférieure et à l'OFAS.

(L'indication des voies de droit figure à la page suivante.)

La juge unique : Le greffier :

Caroline Gehring Frédéric Lazeyras

C-5952/2022 Page 7 Indication des voies de droit : La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 LTF). Ce délai est réputé observé si les mémoires sont remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF). Le mémoire doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains de la partie recourante (art. 42 LTF). Expédition :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.